

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 2
ARRET DU 17 JANVIER 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/15159

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 25 Mai 2018 -Tribunal de Grande Instance de Paris – RG n° 18/52232

APPELANTE

SAS TWITTER FRANCE prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège

[...]

N° SIRET : 789 305 596

Représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL PELLERIN – DE MARIA – GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

Assistée par Me Karim BEYLOUNI de l'AARPI BEYLOUNI CARBASSE GUENY VALOT VERNET, avocat au barreau de PARIS, toque : J098

INTIME

Monsieur Z X

[...]

né le [...] à CHATEAUROUX

Représenté et assisté par Me Béatrice D E, avocat au barreau de PARIS, toque : G0033

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Décembre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Bernard CHEVALIER, Président

Mme Véronique DELLELIS, Présidente

M. François ANCEL, Président

Qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme B C

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Bernard CHEVALIER, Président et par Aymeric PINTIAU, Greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

Le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, par ordonnance rendue le 25 mai 2018, a :

— déclaré recevable la demande formée par M. X à l'encontre de la SAS Twitter France ;

— ordonné à la société Twitter France de communiquer toutes informations d'identification telles que les nom, prénom, coordonnées, téléphones, adresses, adresses IP permettant d'identifier l'auteur à l'origine de la création de l'activité des deux faux profils publics twitter litigieux accessibles aux adresses « Z X @X G » et « Z X @X G- » ;

— débouté M. X de sa demande en suppression des faux profil publics ouverts à son nom sous les adresses « Z X @X G » et « Z X @X G- » faux profil public intitulé « @DepardieuG » ;

— débouté M. X de sa demande de provision ;

— débouté les parties de leurs autres demandes, en celles-ci comprises la demande d'astreinte, la demande de publication de cette ordonnance, la demande fondée sur l'abus du droit d'agir et les demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamné la société Twitter France aux dépens.

Le premier juge a fondé cette décision sur les motifs suivants en ce qui concerne la recevabilité de l'action à l'encontre de la SAS Twitter France :

— le contrat d'utilisation du réseau Twitter France, qui stipule que l'utilisateur est lié à Twitter International, n'est pas applicable à M. X au regard du principe de l'effet relatif du contrat dans la mesure où le demandeur n'est pas utilisateur dudit réseau ;

— l’usurpation ayant été commise par une publication sur le territoire français et la société Twitter ayant pour objet en France, en vertu de l’article 2 de ses statuts, de faire fonctionner le réseau d’informations Twitter, elle est compétente pour traiter des prétentions relatives à la suppression de faux profil et à la communication d’informations en France qui entrent dans le champ du fonctionnement du réseau.

Par déclaration en date du 15 juin 2018, la SAS Twitter France a fait appel de cette ordonnance en ce qu’elle a déclaré recevable la demande formée par M. X contre elle.

Au terme de ses conclusions communiquées par voie électronique le 27 septembre 2018, la SAS Twitter France a demandé à la cour, sur le fondement des articles 30, 31, 32, 559 du code de procédure civile et de l’article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique, de :

— la recevoir en son appel partiel ;

y faisant droit,

— infirmer l’ordonnance du 25 mai 2018 en ce qu’elle a retenu la demande formulée par M. X recevable à son égard ;

en conséquence,

— déclarer irrecevable la demande formulée M. X contre elle ;

— débouter M. X de sa demande de dommages et intérêts de 20 000 euros ;

— condamner M. X à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l’article 700 du code de procédure civile ainsi qu’aux dépens.

La SAS Twitter France a fait valoir en substance les éléments suivants :

— l’action contre elle est irrecevable au motif que les conditions d’utilisation de Twitter stipulent que l’accord contractuel est conclu avec Twitter International Company, société irlandaise ayant son siège à [...], Y, Irlande ; cette entité irlandaise est la seule entité responsable de la fourniture des services Twitter auprès des utilisateurs situés en dehors des Etats-Unis ; elle a elle-même pour objet de commercialiser et monétiser le réseau d’information Twitter, y compris sur le site internet, le réseau mobile et sur toutes autres plates-formes Twitter ; employant 35 salariés, elle ne collecte ni ne conserve ni ne traite aucune des données relatives aux comptes accessibles en France ; dans le cadre de l’application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, la politique de confidentialité de Twitter précise bien que, s’agissant des personnes habitant en dehors des Etats-Unis, le responsable du traitement des données est l’entité irlandaise ; de même, selon la jurisprudence, les filiales françaises d’hébergeurs situés à l’étranger ne sauraient être attirées devant les juridictions françaises lorsqu’elles n’ont pas de

responsabilité directe dans le fonctionnement des plates-formes en question ; et la rédaction extensive de son objet social dans ses statuts ne saurait justifier de la tenir pour responsable du fonctionnement du réseau social en France dès lors que c'est l'activité sociale qui doit primer ;

— son appel reprenant le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'assignation ne peut constituer un abus de droit.

M. X, par conclusions transmises par voie électronique le 29 août 2018, a demandé à la cour, sur le fondement des articles 559 et 809 du code de procédure civile, de :

— débouter la société Twitter France de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

— condamner la société Twitter France à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour appel abusif et dilatoire ;

— condamner la société Twitter France à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens d'appel avec application de l'article 699 du même code au profit de Maître D-E.

M. X a exposé en résumé ce qui suit :

— le juge français est compétent pour faire cesser un trouble manifestement illicite constitué par une usurpation d'identité commise sur Twitter ; la société Twitter France ne saurait lui opposer les conditions générales figurant dans un contrat auquel il n'est pas partie ; elle ne saurait non plus se prévaloir du règlement général sur la protection des données, postérieur à son action ; elle ne saurait davantage soutenir que son objet social est limité à la commercialisation et à la monétisation du réseau Twitter en France alors qu'il énonce qu'elle a aussi pour objet, en France, 'de faire fonctionner et promouvoir le réseau d'informations Twitter, y compris le site Internet, le réseau mobile et toutes autres plates-formes ainsi que les services s'y rapportant ';

— l'appel de la société Twitter est abusif et dilatoire dès lors que l'ordonnance rendue lui est très favorable en ce qu'il a été débouté de ses demandes indemnitaires et de publication alors que les comptes litigieux n'étaient pas fermés mais seulement suspendus et qu'elle l'avait contraint à saisir le premier juge.

SUR CE LA COUR

Selon l'article 32 du code de procédure civile, est irrecevable toute prétention émise contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Il ressort de l'article 2 des statuts de la SAS Twitter France que celle-ci a pour objet en France, notamment, de faire fonctionner et de promouvoir le réseau d'information Twitter, y compris le site Internet, le réseau mobile et toutes autres plates-formes Twitter ainsi que les services s'y rapportant et d'accomplir tous autres services et activités se rapportant à cet objet.

Il est constant que M. X n'a pas ouvert de compte Twitter et qu'il a agi à l'encontre de la société Twitter France afin de faire supprimer des faux profils publics ouverts à son nom et accessibles en France, ainsi qu'à obtenir les renseignements nécessaires à l'identification de ou des personnes qui ont usurpé son identité et des mesures destinées à réparer le préjudice qu'il estime avoir subi.

Au vu de l'objet de la société Twitter France défini ci-dessus dans ses statuts, selon lequel cette société a pour fonction de faire fonctionner le réseau d'information Twitter en France et de fournir tous les services s'y rapportant, l'action de M. X engagée contre elle doit être déclarée recevable.

Les conditions générales d'utilisation de Twitter entrées en vigueur le 2 octobre 2017, qui stipulent que 'les présentes conventions constituent un accord contractuel entre vous et Twitter International Company, société irlandaise ayant son siège à One Cumberland Place [...] Y', ne sauraient être opposées à l'intimé et justifier de déclarer irrecevable l'action de celui-ci contre l'appelante alors qu'il n'est pas partie à ces conventions.

Et si tant est que, dans le cadre de l'action en examen, il convienne de s'attacher à l'activité sociale réellement exercée par la société Twitter France en cas de divergence entre celle-ci et ses statuts, la cour retiendra que la clause précitée des conditions générales d'utilisation, pas plus que la désignation de cette entité irlandaise dans le cadre du règlement (UE) 2016/679, au demeurant applicable seulement à compter du 25 mai 2018, ne sauraient non plus suffire à démontrer la réalité de cette divergence en dehors de tout autre élément permettant à la cour de vérifier le contenu de l'activité exercée effectivement par l'appelante.

Au vu de ces considérations, l'ordonnance attaquée sera confirmée en ce qu'elle a déclaré recevable l'action de M. X contre la SAS Twitter France.

S'agissant de la demande de M. X en dommages et intérêts pour appel abusif, l'exercice d'une action en justice de même que la défense à une telle action constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts que dans le cas de malice, mauvaise foi ou erreur grossière équipollente au dol.

Tel n'est pas le cas dans l'affaire en examen et l'appréciation de l'intimé selon laquelle l'appel était d'autant moins justifié que la décision attaquée avait été favorable à l'appelante ne suffit pas à caractériser un abus de droit et à fonder sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

M X sera donc débouté de sa demande à ce titre.

Le premier juge a fait une application fondée de l'article 696 du même code et sa décision, en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile, n'est pas contestée.

En cause d'appel, la SAS Twitter France, dont le recours est rejeté, devra supporter les dépens, conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

Maître D-E pourra recouvrer directement les dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

L'équité commande de décharger M. X des frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager dans le cadre du présent litige et de lui allouer ainsi, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 5 000 euros.

PAR CES MOTIFS

Statuant dans les limites de l'appel,

Confirme l'ordonnance rendue le 25 mai 2018 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'elle a déclaré recevable la demande formée par M. X à l'encontre de la SAS Twitter France ;

Rejette la demande de M. X en dommages et intérêts pour appel abusif ;

Condamne la SAS Twitter France aux dépens d'appel et à payer à M. X la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que Maître D-E pourra recouvrer directement les dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Le greffier
Le président